

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M K
30 DEC. 2008

AB INITIO
Société par actions simplifiée au capital de 111.000 euros
18, rue Tronchet
75008 PARIS
RCS B 448 138 610

N DE DEPOT *M6622*

03 B. 6414.

PROCES-VERBAL DE DECISION DU PRESIDENT DU 19 NOVEMBRE 2008

Le 19 novembre 2008, Annick PAIRAULT, Présidente de la société AB INITIO SAS, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

En application de l'article 4 des statuts, la présidente de la société décide du transfert du siège social de la société à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

5, rue Daunou, 75002 PARIS

En conséquence, la Présidente décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux qui se lira désormais :

« Le siège social est fixé 5, rue Daunou, 75002 PARIS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SECONDE DECISION

La présidente donne pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

*Copie certifiée
conforme à l'original
Annick*

Annick

04/12/2008

AB INITIO

Société par Actions Simplifiée

au capital de 111.000 Euros

Siège social : 5 rue Daunou - 75008 PARIS

RCS PARIS 448 138 610

Statuts

à jour après modification du siège social décidée le 19 décembre 2008



Handwritten signature

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle relatives à l'exercice en société de la profession de conseil en propriété industrielle. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

Le conseil, l'assistance, la représentation, les consultations juridiques et la rédaction d'actes pour l'obtention, le maintien, l'exploitation et la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **AB INITIO**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé *5, rue Daunou 75002 PARIS - FRANCE*.

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision du ou des associés.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, Claire LAUGA a fait apport de la somme, en numéraire, de 37.000 euros. Cet apport a été intégralement libéré.

Par décision de l'associé unique du 1er décembre 2006, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apports en numéraire.

Le Président de la société a constaté par décision du 9 décembre 2006 la souscription à l'augmentation de capital et la libération des apports.

Lors de cette augmentation de capital il a été fait apport par Nathalie REY de la somme en numéraire de 37.000 €, déposée dès avant le 8 décembre 2006 sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque HSBC, Agence de Temple, 158 bis, rue du Temple, 75003 PARIS, et par Frédérique HAEFELE-PFALTZGRAFF de la somme en numéraire de 37.000 €, déposée dès avant le 8 décembre 2006 sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque HSBC, Agence de Temple, 158 bis, rue du Temple, 75003 PARIS.

Article 7 - Capital social

7-1- Le capital social est fixé à la somme de 111.000 euros (cent onze mille euros), divisé en 111 actions nominatives de 1.000 E chacune, d'une seule catégorie et numérotées de 1 à 111.

7-2- Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts..

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

En aucun cas l'augmentation de capital envisagée, quelles que soient les modalités de sa réalisation, ne doit aboutir à ce que les associés de la société ayant la qualité de conseil en propriété industrielle détiennent la moitié ou moins du capital social et des droits de vote, conformément aux dispositions de l'article L 422-7 du CPI.

TITRE III - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS **- CESSION DES ACTIONS - AGREMENT - AVANCES EN COMPTES COURANTS - CLAUSE** **DE SORTIE - EXCLUSION - NULLITE DES CESSIONS**

Article 9-Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président, ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf l'hypothèse de l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11- Cession et transmission des actions

11-1- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions suivantes ont été arrêtées :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire et par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, constitution de trusts, nantissement, liquidation et transmission universelle de patrimoine.
- b) Transmission : signifie tout transfert de propriété résultant de la loi ; transmission à cause de mort, dissolution du régime matrimonial, partage d'une indivision.
- c) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11-2- Cession et transmission des actions

Toute cession ou transmission d'actions est soumise aux conditions posées par les paragraphes 4 et suivants du présent article et par les présents statuts, et au respect des dispositions de l'article L 422-7 du Code de la propriété intellectuelle ; et ce à peine de nullité.

S'agissant de la transmission des actions, la notification devant être opérée de la transmission est celle du fait générateur de celle-ci. Elle doit être effectuée, dans le mois de la survenance de ce fait générateur, soit par l'associé sortant soit par le bénéficiaire de la transmission.

Dans les dispositions statutaires qui vont suivre, la transmission doit être assimilée à la cession.

11-3-Modalités de transfert des actions

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

11-4- Droit de préemption

Toute cession ou transmission d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés définis ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, n° d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifie alors ce projet dans un délai de 15 jours aux autres associés, individuellement. Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder, à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

11-5- Clause d'agrément

Toute cession d'actions, même entre associés, doit pour devenir définitive être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.

A cet effet, l'associé cédant notifie le projet de cession au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social, numéro SIREN ou d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à l'unanimité s'agissant de l'admission d'un nouvel associé et aux conditions de majorité extraordinaire s'agissant d'une cession d'actions entre associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, le cédant aura la possibilité de contraindre judiciairement la société à acquérir les actions, sans préjudice de l'indemnisation du dommage subi en raison de l'absence de rachat dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément, est déterminé suivant la méthode de calcul suivante : $P = B / K$ où P est le prix de chaque action, B est la moyenne de l'actif net tel que ressortant des bilans établis à l'occasion des deux derniers exercices clôturés par la société au jour de la cession, K le nombre d'actions composant le capital social. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Avances en comptes courants par les associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre le Comité de direction de la Société et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance serait faite par le Président ou le directeur général, s'il en est désigné un, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Dans les deux cas visés ci-dessus, ces accords sont soumis à la procédure de contrôle prévue à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Article 13 - Sortie

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de 50 % du capital, décideraient de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la société à l'acquéreur, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Dans ce cas, ils garantissent que l'acquéreur des actions achètera celles des coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, les associés cédants signifieront le projet de cession à chacun des coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les coassociés disposeront d'un délai d'un mois de date à date, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 14 - Exclusion d'un associé

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de la majorité extraordinaire, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- La responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- L'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers personne physique ou morale ;

- Toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- L'interdiction faite à un associé de la Société de participer à l'activité de celle-ci ;
- Perte de la qualité de Conseil en propriété industrielle pour raisons disciplinaires ;
- La responsabilité d'une faute de gestion ;
- Le prononcé à l'encontre de l'associé d'une condamnation pénale pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe. Dans ce dernier cas, les faits servant de base aux poursuites et à la condamnation doivent avoir été commis dans l'exercice des fonctions de mandataire social ou à l'occasion du contrat de travail le liant à la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de la majorité d'entre eux détenant plus de la moitié du capital social.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote, ses actions étant toutefois prises en compte pour le calcul de la majorité.

La société notifie à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et l'invite à participer à cette réunion afin d'exposer ses arguments sur l'éventuelle exclusion; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession nécessite l'accord unanime des autres associés en cas d'admission d'un nouvel associé et l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social, les actions de l'associé exclu n'étant pas prises en compte, pour la cession à un associé. Toute clause d'inaliénabilité temporaire est dans ce cas réputée non écrite.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11-5 des statuts, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la Société, ayant la qualité de conseil en propriété industrielle.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, qui peut le révoquer dans les mêmes conditions.

Claire LAUGA a été nommée Président, par décision de l'associé unique en date du 12 mars 2003.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432 - 6 du code du travail.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par les associés autre que le Président, statuant aux conditions de majorité ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à des dommages intérêts au profit du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président personne morale associée ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- perte de la qualité de conseil en propriété industrielle.

Rémunération

La rémunération du Président autre que celle dérivant du contrat de travail est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Les habilitations spéciales requises pour l'accomplissement de certains actes ainsi que leurs modalités de délivrance seront définies dans le règlement intérieur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Directeur général

Désignation

Sur proposition du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Les habilitations spéciales requises pour l'accomplissement de certains actes ainsi que leurs modalités de délivrance seront définies dans le règlement intérieur. Ce ou ces directeurs généraux ont la qualité de conseil en propriété industrielle.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui doit remplir les mêmes conditions.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général personne morale associée ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- perte de la qualité de conseil en propriété industrielle.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs:

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Dans l'ordre interne à la société, ses pouvoirs sont limités dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 – Comité de direction

Il est institué un comité de direction, composé du Président et des Directeurs Généraux.

Ce comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il se réunit obligatoirement à la demande conjointe de la moitié au moins de ses membres ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié du capital social.

Il se prononce collégalement, à la majorité simple ou à l'unanimité, dans les conditions figurant dans le règlement intérieur.

Article 18- Comité de surveillance

A la demande d'un ou de plusieurs associés possédant au moins 50 % des actions du capital de la Société, il peut être instauré un Comité de surveillance qui sera régi par les dispositions ci-après :

Le Comité de surveillance sera composé d'un représentant de chacun des associés. Cette désignation devra intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification à la Société de la demande par un associé de la création du Comité de surveillance. La majorité des membres du comité de surveillance doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Sa mission sera déterminée lors de sa création par une décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire. Elle sera intégrée au règlement intérieur de la société.

Le Comité de surveillance émet des avis destinés au Comité de direction.

S'il l'estime nécessaire il peut requérir, à la majorité des deux tiers de ses membres, la convocation de l'assemblée des associés. Le Président est alors tenu d'y procéder.

Article 19- Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre comme suit :

- 1 - A l'unanimité des associés, toutes les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce, ainsi que l'agrément de tout nouvel associé ;
- 2 - Les décisions suivantes sont soumises aux conditions de majorité extraordinaire :
 - modification du capital social : augmentation et réduction;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution;
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social,
 - agrément des cessions d'actions ;
 - adoption et modification du règlement intérieur.
- 3 - Les décisions suivantes sont soumises aux conditions de majorité ordinaire :
 - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
 - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 22 - Règles de majorité

Chaque associé a droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises aux conditions suivantes :

- 1 - à l'unanimité des associés, les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- 2 - à la majorité extraordinaire (des deux tiers au moins) des actions présentes ou représentées à l'assemblée ou s'étant exprimées lors de la consultation écrite, les décisions visées au point 2 de l'article 21 des présents statuts ;
- 3 - à la majorité ordinaire (simple) des actions présentes ou représentées à l'assemblée ou s'étant exprimées lors de la consultation écrite, les décisions visées au point 3 de l'article 21 des présents statuts.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, sauf ce qui est prévu à l'article 25 ci-dessous. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tout actionnaire doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé de tous les associés.

Article 26 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social peut procéder à la convocation d'une assemblée, après mise en demeure de le faire délivrée au Président et demeurée sans effet pendant 7 jours calendaires.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés présents ou représentés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un mandataire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après, ainsi qu'une feuille de présence.

Article 27- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents et acceptant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles cotées et paraphées visés ci-dessus. Il en va de même du résultat d'une consultation écrite effectuée dans les conditions de l'article 24 ci-dessus.

Article 28 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président ou celui des commissaires aux comptes, les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent, aux frais de la Société, obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque années. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2003.

Article 30 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, en accord avec le Comité de direction.

A défaut d'accord, l'avis du Comité de surveillance s'il en existe un, est requis et prévaut.

A défaut, la nomination d'un mandataire ad hoc par le Tribunal de commerce peut être requise par un ou plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII • DIVERS

Article 33- Confidentialité

Les associés s'engagent, sous réserves des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.

Tout associé qui n'aurait pas respecté les obligations susvisées s'exposerait à la mise en oeuvre de la clause d'exclusion telle que prévue à l'article 14 des présents statuts.

Article 34 - Non-concurrence

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en oeuvre de la clause d'exclusion telle que prévue à l'article 14 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'engager toute procédure pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.